



## **Répartition des droits de copie privée audiovisuelle France - Règles de partage :**

Rappel : Pour que vos droits soient pris en compte, il est impératif de nous déclarer vos œuvres le plus tôt possible. Les droits de l'année N étant mis en répartition à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N+1, vous risquez, passée cette date, que les droits dus à l'œuvre considérée aient été répartis sans tenir compte de votre part de droits sur cette œuvre si elle avait été précédemment déclarée à 100% par d'autres ayants-droit. Il vous appartiendra, dès lors, de régler ce différend directement avec les autres ayants droit de l'œuvre.

Les règles de partage sont votées chaque année par l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration.

### **Règle 1 : Règle de partage des émissions de jeux entre elles.**

A partir des mesures de copiage réalisées sur une année par Médiamétrie sur le panel des chaînes retenues, il est affecté, à chaque diffusion d'une émission, un nombre de points de copiage en multipliant la durée, hors écrans publicitaires, constatée par Médiamétrie de chaque émission par son taux de copiage relevé par Médiamétrie.

Pour corriger les erreurs possibles au niveau de la détermination par Médiamétrie du taux de copiage, certaines diffusions ayant un taux zéro, et pour conserver la proportionnalité des taux initiaux entre eux qui nous sont donnés à trois décimales tous les taux de copiage seront remontés de 0,001 (zéro virgule zéro zéro un).

La valeur du point de copiage est déterminée en divisant la somme totale à répartir sur une période donnée, par le nombre total des points de copiage des émissions diffusées sur la période considérée.

En conséquence de ce qui précède, le montant à prendre en compte pour la rémunération d'une émission sera déterminé en multipliant le nombre total de points de copiage de ladite émission par la valeur du point de copiage.

### **Règle 2 : Règle de partage entre une émission originale étrangère et son adaptation française.**

Dans le cas où une émission de jeux est l'adaptation française d'une émission originale étrangère, il est affecté 50% (cinquante pour cent) du montant à revenir à l'émission considérée en application de la règle 1 à l'émission originale et 50% (cinquante pour cent) à l'adaptation française.

### **Règle 3 : Règle de partage entre une émission originale étrangère dont la mécanique, la structure, l'univers n'a pas été adaptée mais dont certains jeux internes ont été remplacés par des jeux originaux français.**

Dans le cas où la version française d'un jeu étranger n'a pas été adaptée et qu'elle est composée de plusieurs jeux internes dont certains sont des créations originales pour la version française, le montant affecté à l'émission en application de la règle 1 sera réparti entre l'œuvre originale étrangère et les jeux originaux français composant ladite émission comme suit :

A la durée de l'émission, sera additionnée la durée de chacun des jeux originaux français composant cette émission. Ce résultat permettra de déterminer un taux ou pourcentage pour l'œuvre originale étrangère et pour chacun des jeux originaux français (voir exemple ci-dessous).

Ces taux ou pourcentages appliqués sur le montant à revenir à l'émission considérée en application de la règle 1 détermineront le montant à revenir à l'œuvre originale étrangère et celui à revenir à chacun des jeux originaux français.

Ainsi, en application de ce qui précède et à titre d'exemple, le tableau ci-dessous illustre, pour un jeu de ce type, la méthode de calcul retenue.

Durée de l'émission = 90mn.

Durée du jeu original français « A » créé pour la version française : 4mn

Durée du jeu original français « B » créé pour la version française : 6mn

Soit durée totale à prendre en compte : 100 mn

Soit :

- pour les auteurs de l'œuvre originale étrangère : un taux de 90 %
- pour les auteurs du jeu original français A : un taux de 4 %
- pour les auteurs du jeu original français B : un taux de 6 %

Ensuite, la répartition entre les auteurs sera effectuée dans les proportions déterminées par eux sur le bulletin de déclaration correspondant (règle 4).

Nous vous rappelons que dans le cas où vous avez créé de nouveaux jeux internes pour l'adaptation française d'un jeu étranger, il vous appartient de vous mettre d'accord avec l'adaptateur sur le partage des droits d'adaptation.

#### **Règle 4 : Règle de partage entre les auteurs d'une œuvre.**

Le montant affecté à une émission et à l'œuvre ou aux œuvres qui en découlent en application des règles 1, 2 et 3 sera réparti entre les auteurs de cette œuvre ou de ces œuvres dans les proportions déterminées par eux sur le bulletin de déclaration correspondant, remis à la SAJE et signé par eux.

Dans le cas où il serait nécessaire d'engager des frais pour la traduction et/ou l'interprétation de contrats dans le cadre du versement des droits dus à un auteur étranger ou à son cessionnaire, le montant desdits frais sera déduit du montant des droits dus.

#### **Règle 5 : Politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits et des déductions effectuées sur ces sommes.**

Des sommes brutes à répartir aux ayants droit (75% des sommes encaissées après affectation de 25% à l'aide à la création) et après affectation au compte de gestion - des produits financiers sur le placement des sommes en attente d'utilisation, de la partie des charges de gestion qui incombent au compte d'aides à la création, et du montant des produits exceptionnels constatés au bilan - sera déduit le montant nécessaire à la couverture desdites charges de gestion de l'année.